

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 29 JANVIER 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

Le Maire certifie que les conseillers municipaux sont convoqués ce jour par lettres individuelles et qu'un avis de cette réunion est affiché à la porte de la Mairie.

Ordre du jour :

- PERSONNEL COMMUNAL
 - HEURES SUPPLEMENTAIRES
 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE MUTATION
- AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER / CONVENTIONS D'ASSISTANCE INFORMATIQUE (SUPPORT TECHNIQUE ET TELETRANSMISSION DES ACTES)
- TRANSFERT DU PROGRAMME D'ACQUISITION DU TERRAIN « LIEU-DIT CURY » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
- ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 ET SUBVENTIONS
- QUESTIONS DIVERSES

Le 26 janvier 2021
Le Maire, LAFAYE Christian

Le Maire propose de rajouter **un point à l'ordre du jour** qui est accepté par l'assemblée :

- **Fixation du loyer du logement situé « 6 place de l'Eglise » (à côté de la boulangerie)**



1. DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le conseil municipal après en avoir délibéré **Décide** :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et les agents contractuels de droit public et privé relevant des cadres d'emplois suivants* :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints administratifs	Secrétaire de Mairie Gestionnaire de l'agence postale communale
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien cantinière
Social	ATSEM
Autre	contrat CAE CUI

2. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL / ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^E CLASSE

Le Maire expose que **selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé et doit donner son accord pour autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention du 19 décembre 2017,
Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Adopte la proposition du Maire
- Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

3. CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE SUPPORT TECHNIQUE

Considérant que la commune bénéficie du support technique de premier niveau et de formations de l'ATDA pour les logiciels de la Société Cosoluce, société avec laquelle la commune a signé un contrat,

Considérant que la commune peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité,

- Approuve la convention assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération
- Autorise Le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique

4. CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE : MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION : S²LOW/@TES

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération
- Autorise Le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique

5. DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE D'URBANISTION – PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE « LIEU-DIT CURY » POUR LA CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section F 168 pour une surface de 37 589 m² située au lieu-dit « Cury » à SAINT-LEON en prolongement de la parcelle où l'entreprise COOPACA est déjà installée. La commune souhaite développer un projet de zone d'activités pour le développement économique du territoire, à savoir une proposition d'installation d'une nouvelle atelier pour l'entreprise CARRIER-FEIGE-RENAUD, permettre également une éventuelle extension du site de la COOPACA et l'installation d'artisans.

Le Maire attire l'attention des membres présents sur :

- l'article L 111-4 4e alinéa du code de l'urbanisme qui stipule que « peuvent toutefois être autorisés en dehors de parties urbanisées de la commune ;
- les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors

qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'applications. »

- Et l'article L.142-4 lequel précise qu'il porte dérogation avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que ce projet est d'un intérêt économique avéré pour la Commune,

Considérant que :

- le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- que le projet n'entraîne pas de surcroît important de dépenses publiques car le terrain est situé en bordure de route et est desservi par les réseaux existants d'eau et d'électricité et à proximité d'une autre parcelle contenant des constructions appartenant à UCAL / COOPACA ,
- que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L-101-2 du code de l'urbanisme.
- que le projet aura un impact sur l'emploi dans la commune ;
- Cette parcelle se situe à l'entrée du bourg au croisement des départementales D 21, D53 et D168. Les voies d'accès permettant de réguler sans excès les flux d'entrées et de sorties.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Émet** un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle,
- **Sollicite** Mme la Préfète pour une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée afin de rendre la parcelle F 168 urbanisable,
- **Autorise** le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 ET SUBVENTIONS

BUDGET COMMUNE

A. BALANCE DES REALISATIONS 2020

<i>opération</i>	<i>libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat</i>
331	TRAVAUX DE VOIRIE 2018	0	2 612.90	2 612.90
338	RAVALEMENT INTERIEUR DE L'EGLISE *	45 856.44	DETR 13 375.00 CD 11 464.11	-21 017.33
339	TRAVAUX COMMERCE ET LOGEMENTS	50 650.08	FDC 5 132.00 DETR 20 835.00	-27 416.08
340	REPLACEMENT CUISINETTE STUDIO	1 198.60	0.00	-1 198.60
341	PLATEFORME	19 449.83	0.00	-19 449.83
	ELEVATRICE PMR RDC MAIRIE			
343	ACQUISITION COMMERCE DE LA BOULANGERIE	67 899.50	0.00	-67 899.50

- Forfait pour le week-end pour les **habitants hors commune** (du vendredi à partir de 16 h au lundi matin 10 h) à **70 € avec un dépôt de garantie de 50 €** ;
- Forfait pour le week-end pour les **habitants de la commune** (du vendredi à partir de 16 h au lundi matin 10 h) à **50 € avec un dépôt de garantie de 50 €** ;
- Au **tarif de location s'ajoute la taxe de séjour** instaurée par délibération de la communauté de communes Entr' Allier Besbre et Loire de VARENNES sur ALLIER.
- **Forfait de chauffage de 15 € / locations mois, à la semaine et week-end à compter du 1^{er} octobre au 30 avril.**

b) Conditions :

- La **location ne comprend pas la mise à disposition du linge**,
- La **présence d'animaux de compagnie dans l'hébergement est strictement interdite**, quelle que soit sa durée, sauf autorisation expresse et écrite du Bailleur ;
- Le preneur devra fournir une **attestation d'assurance « responsabilité civile »** ;
- Lors de l'entrée dans les lieux et de la remise des clés, le preneur remettra un **chèque d'un montant de la location et de la taxe de séjour** et un **chèque de dépôt de garantie** à l'ordre du « trésor public »
- Un **état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie** du séjour ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les tarifs et conditions proposés,
- autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

9. QUESTIONS DIVERSES

- Une réception de chantier est prévue le 12 février 2021 à 11 h avec l'ensemble des entreprises ayant participées à la **réhabilitation du local commercial « rue de la liberté »**.
- Aménagement d'un point de connexion pour le **Cabinet Médical**.
- **Le conseil d'école du RPI** se tiendra le mardi 23 février à 18 h à la Mairie de SORBIER. Le Maire rappelle à l'assemblée que le renouvellement de dérogation des rythmes scolaires des écoles sera à l'ordre du jour et qu'il conviendra de prendre une décision municipale pour l'organisation de la semaine scolaire. En raison des mesures sanitaires, un seul représentant sera invité par commune.
- La prochaine réunion est prévue le vendredi 26/02/2021 à 19 h en Mairie.

